LES FONDEMENTS ET LES DYNAMIQUES DU RAISONNEMENT DU JUGE CONSTITUTIONNEL A L'EPREUVE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN RD CONGO :

analyse des méthodes d'interprétation, des logiques décisionnelles et de leur légitimation

par

Blaise NDOMBE MUSOKI OBEL[1]

Assistant

Edgard NTUMBA TSHIPAMBA[2]

(Tous) *Doctorants en droit public, Faculté de Droit,*

Université de Kinshasa,

Résumé

Cette étude explore l'importance du raisonnement juridique du juge constitutionnel, en soulignant sa spécificité par rapport aux autres formes de raisonnement juridique. Elle met en lumière la manière dont le juge constitutionnel congolais mobilise des règles, des principes et des précédents dans l'exercice de sa compétence, tout en conservant une logique propre au droit constitutionnel. Le raisonnement du juge constitutionnel repose donc sur des interprétations, des argumentations et une forme de rationalité pratique adaptée à la complexité des situations auxquelles l'exercice sa juridiction est confronté. Cette forme de raisonnement permet d'assurer la cohérence et la prévisibilité de ses décisions, tout en tenant compte du contexte et des enjeux sociopolitiques.

Il faut souligner également que le raisonnement du juge constitutionnel congolais ne se limite pas à l'application mécanique des normes ; il implique un travail intellectuel exigeant, fait de choix, de hiérarchisation des règles et parfois de création jurisprudentielle. Cette complexité rend nécessaire une formation rigoureuse du juriste, capable de manier les différentes sources du droit, de distinguer les cas d'espèce, et d'articuler des raisonnements convaincants et légitimes. En définitive, le raisonnement du juge constitutionnel congolais est présenté comme un exercice intellectuel et pratique fondamental pour assurer une justice constitutionnelle, conforme aux principes de l'État de droit.

Mots – clés : *juge constitutionnel, jurisprudence, cour constitutionnelle, RD Congo*

Abstract

This study explores the importance of the constitutional judge's legal reasoning, highlighting its specificity compared to other forms of legal reasoning. It highlights how the Congolese constitutional judge mobilizes rules, principles, and precedents in the exercise of his or her jurisdiction, while maintaining a logic specific to constitutional law. The constitutional judge's reasoning is therefore based on interpretations, argumentation, and a form of practical rationality adapted to the complexity of the situations confronting the exercise of his or her jurisdiction. This form of reasoning ensures the consistency and predictability of his or her decisions, while taking into account the context and sociopolitical issues.

It should also be emphasized that the reasoning of the Congolese constitutional judge is not limited to the mechanical application of norms; it involves demanding intellectual work, consisting of choices, the prioritization of rules, and sometimes the creation of case law. This complexity necessitates rigorous training for legal professionals capable of handling the various sources of law, distinguishing between specific cases, and articulating convincing and legitimate reasoning. Ultimately, the reasoning of the Congolese constitutional judge is presented as a fundamental intellectual and practical exercise for ensuring constitutional justice, consistent with the principles of the rule of law.

Keywords : *constitutional judge, jurisprudence, constitutional court, DR Congo*

INTRODUCTION

Intimement liés aux droits de l'homme et à la séparation des pouvoirs, le constitutionnalisme et la démocratie figurent parmi les concepts les plus utilisés dans le discours politique et aussi les plus controversés en sciences sociales. Ils supposent l'idée d'un Etat de droit, à la fois esclave et protecteur des libertés, qui soumet l'action des gouvernants au respect des normes hiérarchisées, au sommet desquelles se trouve la Constitution.

Les régimes juridiques qui établissent la hiérarchie des normes, prévoient des juridictions capables de sanctionner la méconnaissance du droit et de la hiérarchie ainsi établie. Il s'agit d'une volonté de modérer l'exercice du pouvoir de l'Etat au moment où celui-ci tend à devenir omnipotent.[3]

[1] Ancien Directeur de Cabinet adjoint du Président de la Cour constitutionnelle et Magistrat

[2] Conseiller à la Cour constitutionnelle et Magistrat

[3] Lire FROMENT M., *la justice constitutionnelle dans le monde*, Paris, Dalloz, 1996, p.44

La hiérarchie des normes a vocation à assurer la cohérence et la stabilité du système juridique, en imposant la conformité des normes de rang inférieur aux normes situées à un niveau supérieur. Cette harmonisation des textes, communément appelée principe de légalité qui permet d'éliminer la contradiction entre eux,[4] se métamorphose en principe de constitutionnalité[5] lorsqu'il s'agit d'établir le rapport entre les normes de rang inférieur et la Constitution.

A travers le monde, l'effectivité et la suprématie de la constitution, est plus au moins mieux assurée par le juge. Elles peuvent l'être par n'importe quel juge, comme c'est notamment le cas aux Etats unis[6] ou par un juge exclusivement institué quant à ce.[7]

En effet, le juge constitutionnel renvoie à la notion de « justice constitutionnelle », suivant le modèle européen qui a la compétence de connaitre le contentieux des élections et consultations populaires, le contentieux de la division horizontale ou verticale des pouvoirs et le contentieux des libertés et droits fondamentaux[8] ainsi que le contrôle de constitutionnalité des lois, qualifié de contentieux phare[9]ou de figure centrale.

Les fonctions de la justice constitutionnelle permettent pour ainsi dire la juridicisation et la pacification de la vie politique, la régulation et l'authentification des changements politiques ou alternances, le renforcement de la cohésion de la société politique et la protection des droits fondamentaux.[10]

La naissance de la justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo (RDC) date du lendemain de son indépendance le 30 juin 1960. En effet, sa premirere Constitution post coloniale dite Loi fondamentale du 19 mai 1960, avait institué une Cour constitutionnelle du type européen, modèle qui a été repris par la Constitution de 1964 et celle de 1967, avant sa révision du 15 août 1974 qui a attribué à la Cour Suprême de Justice, les compétences de connaitre des questions constitutionnelles, compétence qu'elle a conservée jusqu'à l'installation effective de la Cour constitutionnelle, instituée par la Constitution du 18 février 2006 et effectivement installée le 04 avril 2015, seule compétente pour trancher des questions constitutionnelles.

La question du raisonnement du juge constitutionnel n'a jusqu'à présent pas suscité un enthousiasme de la part des juristes congolais, juste une poigné en effleure, dans leurs ouvrages ou articles, et ce, de manière lapidaire d'ailleurs. La présente réflexion s'articule autour des motivations du juge constitutionnel congolais fondées sur un raisonnement en droit, en se focalisant sur les techniques et méthodes d'interprétation utilisées ainsi que sur la logique du raisonnement. Elle permet donc d'approfondir la manière dont la Cour constitutionnelle interprète et applique la Constitution, ce qui peut servir d'outil pour évaluer l'efficacité de la protection des droits fondamentaux et de la concrétisation de l'Etat de droit démocratique.

Il est scientifiquement attesté que la construction d'une étude ne peut se faire sans l'utilisation d'une méthode. Dans le cadre de cette étude, la méthodologie utilisée combine l'approche exégétique et jurisprudentielle, basée sur la technique documentaire consistant en l'analyse et l'exploitation des sources écrites pertinentes notamment les textes normatifs, les décisions de justice ainsi que des productions scientifiques, telles que les articles et les ouvrages. Cette démarche qui vise à croiser les apports théoriques et les pratiques judiciaires, permet d'identifier les caractéristiques du raisonnement du juge constitutionnel, d'en dégager les spécificités et d'en comprendre les mécanismes.

---

[4] Lire ROUVIERE F., Argumentation juridique, PUF, Paris, 2022, p.202.

[5] Lire OTTAVIO QUIRICO., « Le contrôle de constitutionnalité français dans le contexte européen et international : Une question de priorités », *European Journal Of Legal Studies*, Vol 3 ISSUE 1 2010, pp.77

[6] Ce modèle reconnaît à toute juridiction les prérogatives de connaître, à titre incident, les questions de constitutionnalité. Le juge américain s'est lui-même attribué cette compétence à partir du célèbre arrêt Marbury contre Madison

[7] Il s'agit du modèle européen ou concentré qui attribue l'exercice de la justice constitutionnelle à un organe juridictionnel spécifique. Lire TURPIN D., « La constitutionnalisation du droit et de la justice », *in Les Cahiers de droit*, vol. 42, n° 3, 2001, p.625 ; BOSHAB E. et MATADI NENGA GAMANDA, *Le statut de représentants du peuple dans les assemblées politiques délibérante*, *Louvain*-La-Neuve, Academia Bruylant, 2011, p.26.

[8] Bien qu'une partie de la doctrine estime que les notions telles que les libertés publiques, droits de l'homme, libertés et droits fondamentaux ainsi que droits humains ne sont pas synonymes. Lire à ce propos X. DUPRE DE BOULOIS, *Droit des libertés fondamentales*, 3e éd, PUF, Paris, 2022, p.29. Dans le cadre de notre étude, nous utiliserons indifféremment les termes droits de l'homme, droits et libertés fondamentaux, droits constitutionnellement garantis qui, en notre sens, renferment une même réalité

[9]KALUBA DIBWA D., *Du contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo : contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, thèse de doctorat en droit, Université de Kinshasa, 2009, inédit, p.41

[10] FAVOREU L., « La légitimité du juge constitutionnel », *RIDC 1994*, pp. 567 – 570

Pour éviter une étude exhaustive trop large, la présente réflexion se borne à explorer les décisions de la Cour constitutionnelle depuis son institution par la Constitution du février 2006, en se focalisant à l'analyse de sa jurisprudence relative à la protection des droits fondamentaux et à la consolidation de l'Etat de droit.

Il se pose dès lors, la question de savoir comment le raisonnement de la Cour constitutionnelle contribue-t-il à la protection des droits fondamentaux et à la consolidation de l'Etat de droit ? Ce qui renvoie naturellement à dégager les fondements et les implications de son raisonnement (I) à travers sa jurisprudence (II).

I. LES FONDEMENTS DU RAISONNEMENT DU JUGE CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS

Les fondements du raisonnement de tout juge constitutionnel reposent sur plusieurs principes directeurs et valeurs constitutionnelles qui le guident dans l'interprétation et dans l'application de droit. Avant d'aborder la question des principes directeurs et valeurs constitutionnelles qui fondent le raisonnement du juge constitutionnel congolais (2), il sied, de prime abord, de mettre en évidence la base juridique de cette institution (1).

1.1. Base juridique et institutionnelle de la Cour constitutionnelle congolaise

La base juridique et institutionnelle de la Cour constitutionnelle est fondamentale pour comprendre les fondements de son raisonnement. Il est question de mettre en évidence le cadre légal et la structure organisationnelle qui la régissent.

1.1.1. Cadre légal

La Cour constitutionnelle est instituée par l'article 157 de la Constitution du 18 février 2006. Suivant les articles de cette Constitution et de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, celle-ci est compétente pour connaitre du contrôle de constitutionnalité des lois et des actes ayant force de lois, de l'interprétation de la Constitution, du conflit de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif et entre l'Etat et les Provinces, du conflit d'attribution entre les deux ordres de juridiction, du contentieux des élections présidentielle, législatives nationales et du référendum. Elle est également la juridiction pénale du Président de la République et du Premier ministre[11]. Elle connait en outre, des questions non contentieuses[12].

1.1.2. Présentation de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo

Suivant l'article 158 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est composée de neuf membres nommés par le Président de la République dont trois sur sa propre initiative, trois désignés par le Parlement réuni en Congrès et trois désignés par le Conseil supérieur de la magistrature. Les deux tiers des membres de la Cour Constitutionnelle doivent être des juristes provenant de la magistrature, du barreau ou de l'enseignement universitaire. Ils ont un mandat de neuf ans non renouvelable.

Elle est renouvelée par tiers tous les trois ans. Lors de la première composition, le renouvellement se fait par tirage au sort d'un membre par groupe. Les membres de la Cour constitutionnelle élisent le Président de la susdite cour pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois. Il est investi par ordonnance du Président de la République.

La Cour constitutionnelle congolaise est calquée sur le modèle européen ou concentré de justice constitutionnelle[13], en ce qu'elle est instituée spécifiquement pour contrôler la constitutionnalité des actes législatifs ou réglementaires. Ce contrôle peut s'effectue avant ou après la promulgation des lois et permet de déclarer une loi inconstitutionnelle et de l'extirper de l'ordre juridique interne.

Comme juridiction spécialisée, la Cour constitutionnelle n'est pas soumise aux mêmes règles de procédure que les tribunaux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Sa structure et son fonctionnement sont établis, comme relevés ci-haut, par la Constitution, la loi organique précitée de 2013, la Loi sur le statut et son Règlement intérieur de 2018 qui lui assurent une indépendance nécessaire pour exercer ses prérogatives sans influences externes, laquelle est essentielle pour garantir l'impartialité de ses décisions, qui doivent être fondées exclusivement sur l'interprétation de la Constitution et des principes constitutionnels.

---

[11] Pour les infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour délit d'initié, autant que pour les infractions de droit commun commises par l'un ou l'autre dans l'exercice ou l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

[12] Il s'agit de de recevoir le serment du Président de la République ainsi que des membres d'autres institutions de la République, de déclaration du patrimoine familial du Président de la République, des membres du Gouvernement et celles des membres du bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante ainsi que de celle de toutes les autres autorités désignées par la loi et enfin de la déclaration de vacance de la Présidence de la République et de la prolongation du délai des élections

[13] Lire TURPIN D., « La constitutionnalisation du droit et de la justice », *op.cit.*, p.625

Au-delà des compétences précédemment relevées, la Cour constitutionnelle connait, conformément à l'article 161 de la Constitution, du conflit de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif et entre l'Etat et les Provinces, le conflit d'attribution entre les deux ordres de juridiction. Elle est également, suivant l'article 164 de la même Constitutions, la juridiction pénale du Président de la République et du Premier ministre pour les infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour délit d'initié, autant que pour les infractions de droit commun commises par l'un ou l'autre dans l'exercice ou l'occasion de l'exercice de ses fonctions. De cette manière, elle contribue à renforcer la légitimité et l'efficacité du système juridique de l'Etat, ce qui permet de maintenir un cadre institutionnel stable et démocratiquement organisé.

Relevons également que dans l'analyse du raisonnement jurisprudentiel de la Cour constitutionnelle congolaise, il en ressort que celle-ci s'appuie non seulement sur des sources juridiques nationales, mais également sur des influences doctrinales internationales, ce qui enrichit ses décisions.

La base juridique et institutionnelle de la Cour constitutionnelle est non seulement le fondement de son autorité mais aussi l'instrument grâce auquel elle affine et approfondit sa mission première : protéger et promouvoir les principes fondamentaux de l'État.

Bien qu'instituée par la Constitution du 18 février 2006, la Cour constitutionnelle n'a été effectivement installée que le 11 avril 2015, soit 9 ans après la promulgation de la Constitution, porteuse de plusieurs principes et valeurs.

1.2. Principes directeurs et valeurs constitutionnelles, fondements du raisonnement du juge constitutionnel congolais

1.2.1. Principes et valeurs constitutionnels

Les principes et valeurs constitutionnels sont des fondements essentiels qui guident l'organisation et le fonctionnement d'un Etat. Ils constituent le socle sur lequel reposent les institutions et les lois d'un Etat et garantit un cadre stable pour la coexistence pacifique et le développement de la société.

Les principes et valeurs constitutionnels tendent en effet, à préserver les atteintes de toutes sortes contre l'individu et la société et jouent un rôle dans la détermination ou la correction des comportements aussi bien des particuliers que des gouvernants. Ils sont véhiculés par le constitutionnalisme qui gouverne, à ce jour, la conception moderne de l'Etat de droit pour la promotion duquel le juge constitutionnel est devenu l'acteur clé[14].

La Constitution, considérée comme une *unité logique-téléologiq*ue, est à appréhender comme un ordre objectif de valeurs à réaliser. En d'autres termes, elle incorpore en son sein, tous les principes et valeurs fondamentaux du constituant[15] notamment, ceux qui touchent à la liberté et à l'intégrité individuelle à savoir, l'égalité et la non-discrimination, la protection des droits fondamentaux, ceux touchant à l'organisation de l'Etat notamment la souveraineté nationale, la démocratie et le pluralisme, le respect de la hiérarchie des normes, la séparation des pouvoirs ainsi que l'indépendance de la justice.

Bien qu'ils ne se réfèrent pas tous formellement aux dispositions constitutionnelles, ces principes et valeurs trouvent leur appui sur des prescriptions constitutionnelles, c'est-à-dire des dispositifs axiomatiques inhérents à la Constitution[16]. Cependant, dans certains cas, ces principes et valeurs ne peuvent s'appliquer indépendamment d'une loi.

Il est important de dissiper la confusion qui peut apparaitre sur l'appréhension des notions différentes mais qui se ressemblent, à savoir celle des principes et valeurs constitutionnelles avec celles des principes et des objectifs à valeur constitutionnelle, tels que dégagés par la jurisprudence du Conseil constitutionnel français. En effet, les principes et valeurs constitutionnels, comme déjà relevé ci-haut, se trouvent dans le texte constitutionnel alors que les principes à valeur constitutionnelle sont « parfois repris dans le texte de la Constitution *(…), parfois explicités à partir du rapprochement entre plusieurs principes* »[17]. Les objectifs à valeur constitutionnelle quant à eux, apparaissent comme « *une habilitation donnée au législateur en vue de limiter les effets de certains droits et de concilier entre eux les droits et libertés contradictoires* »[18].

[14] Lire S. MOUTON, Présentation de l'ouvrage, in Le juge dans le constitutionnalisme moderne, IFJD, 2023, p.7.
[15] Lire ZOLLER E. et MASTOR W., Droit constitutionnel, 3e éd, PUF, Paris, pp.255-256.
[16] BERANGER D., La Constitution. Sources, interprétations, raisonnements, Dalloz, Paris, 2022, p.364.
[17] Lire LE DIVELLEC A. et DE VILLIERS M., Dictionnaire du droit constitutionnel, 12e éd, Dalloz, 2022, p.306.
[18] ZOLLER E. et MASTOR W., op.cit., p.254.

Relevons en outre qu'il existe en France, une autre catégorie des principes dénommée principes fondamentaux reconnus par les lois de la République mentionnés dans le préambule de la Constitution de 1946 et repris par celui de la Constitution de 1958. Il s'agit d'une création du Conseil constitutionnel[19].

1.2.2. Influence des principes et valeurs fondamentales du constitutionnalisme sur le raisonnement du juge constitutionnel congolais

Comme relevé précédemment, les principes et valeurs fondamentales, ancrés dans la Constitution, jouent un rôle crucial dans la manière dont le juge constitutionnel interprète et appliquent la Constitution et les autres normes inférieures soumises au contrôle de constitutionnalité, car son travail consiste entre autres à définir les concepts fondamentaux employés dans la formulation des règles.

Les points clés concernant cette influence peuvent notamment se rapporter à l'interprétation large des droits fondamentaux, à l'équilibre entre les droits fondamentaux et l'ordre public et au fonctionnement harmonieux des pouvoirs ou des institutions de l'Etat.

Dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, elle n'hésite pas à procéder à une interprétion extensive en matière de protection des droits de l'homme. Cette tendance est perceptible dans ses arrêts en inconstitutionnalité des résolutions votées par les assemblées législatives. Elle a, en outre, dans le but de la sauvegarde des droits fondamentaux, étendu sa compétence à contrôler les décisions de justice pour autant qu'elles ne soient susceptibles d'aucun recours[20].

Cependant, ce dynamisme jurisprudentiel se bute à une difficulté en cas de survenance des circonstances qui menacent gravement l'ordre public étatique. Dans cette perspective, le juge constitutionnel est appelé à trouver l'équilibre entre les droits fondamentaux et l'ordre public, sans lequel l'exercice de ces droits et libertés ne saurait être assuré car, durant cette période, les compétences de l'Administration peuvent s'étendre dans la mesure nécessaire pour permettre la poursuite du fonctionnement des services publics et parer au danger qui menace la nation.

C'est donc dans cette optique que la Cour constitutionnelle a eu à circonscrire le cadre conceptuel de la théorie des circonstances exceptionnelles notamment la notion de l'état d'urgence et de l'état de siège, en relevant dans son arrêt R. Const. 1550 que l'état de siège, a l'instar de l'état d'urgence, est un régime spécial permettant de faire face aux événements les plus critiques, par la possibilité légale de suspension de l'exercice de certains droits comme voie alternative de garantie de l'effectivité d'autres droits.

Aussi, dans l'arrêt R. Const. 1571, elle a affirmé que l'article 61 de la Constitution qui énumère les droits et libertés indérogeables, constitue la norme de référence absolue en période des circonstances exceptionnelles. En d'autres termes, durant cette période, il ne peut supprimer les droits énumérés qui constituent le noyau dur ou le noyau irréductible et incompressible des droits fondamentaux.

En ce qui concerne au fonctionnement harmonieux des pouvoirs ou des institutions de l'Etat, il y a lieu de relever que dans l'exercice de leurs compétences, les institutions peuvent être butées à plusieurs sortes de blocage respectives dont certains peuvent engendrer des conflits pour lesquels des solutions peuvent être politique ou juridictionnelle. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un modèle du constitutionnalisme juridicisé et judiciarisé qui donne l'impression d'un système où la juridiction constitutionnelle doit invariablement et nécessairement avoir le dernier mot. Il s'agit en effet d'une approche qui démontre l'emprise du droit constitutionnel moderne sur la politique[21].

Dans l'exercice de sa mission d'arbitrage, la Cour constitutionnelle est très attentive lors du contrôle de constitutionnalité des règlements intérieurs des chambres parlementaires, afin de maintenir l'équilibre entre les trois pouvoirs de l'Etat. Elle a, à titre illustratif, déclaré inconstitutionnel de certaines dispositions du Règlement intérieur du Congrès relatives à la procédure de la proclamation de l'état d'urgence ou de siège, à la déclaration de guerre ainsi qu'à la procédure de poursuite et de la mise en accusation du Président de la République et du Premier Ministre.

Le juge constitutionnel est donc fondé à apprécier la juridicité d'une norme au regard des équilibres aménagés entre pouvoir[22]. C'est dans ce sens qu'elle a affirmé une compétence implicite, qui découle de son

[19] DEBART T., *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, 2ème édition, Ellipses, 2007, p.39.
[20] R. Const 1800 du 22 juillet 2022, in Bulletin des arrêts 2022-2023, Kinshasa, 2024, p.86.
[21] Lire en ce sens POIRMEUR Y. et ROSENBERG D., la doctrine constitutionnelle et le constitutionnalisme français https://www.u-picardie.fr/curapp-revues/root/23/poirmeur_al.pdf
[22] Lire OST F. et VAN DE KERCHOVE M., De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit, Facultés universitaires de Saint Louis, Bruxelles, 2002, p.27.

pouvoir de régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics dans plusieurs arrêts[23].

Dans ce cadre, il est arrivé à la Cour d'émettre des recommandations et des injonctions à d'autres institutions ou organe dans le seul but d'éviter leur paralysie pouvant avoir des conséquences fâcheuses sur le fonctionnement de l'Etat. C'est sur base de ce fondement qu'elle a notamment autorisé la Commission électorale indépendante[24], sur sa demande, à organiser l'élection présidentielle au-delà du délai arrêté, pour cas de force majeure, position rééditée dans d'autres arrêts[25].

II. LA JURISPRUDENCE COMME REFLET DU RAISONNEMENT DU JUGE CONSTITUTIONNEL

Par jurisprudence, dans le sens de notre étude, il faut entendre l'ensemble des décisions de justice rendues pendant une certaine période et dans une matière déterminée[26]. Il s'agit pour ainsi dire de l'état actuel du droit tel que « reflété par l'ensemble des solutions consacrées par les décisions de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo.

La jurisprudence du juge constitutionnel constitue un miroir à travers lequel apparaissent ses méthodes d'interprétation et son raisonnement sur lesquels se fondent ses décisions. Elle démontre une approche réfléchie, évolutive et intégrée du juge, qui prend en compte les textes normatifs, les valeurs sociétales, les précédents établis et le contexte politique comme motif de sa décision.

L'analyse des décisions de la Cour constitutionnelle permet en effet de mettre en lumière ses méthodes d'interprétation et son raisonnement afin de ressortir les principes et valeurs constitutionnels sur lesquels elles fondent habituellement ses décisions.

2.1. Analyse des décisions majeures de la Cour constitutionnelle

Les décisions de tout juge reposent sur l'interprétation qu'il fait des normes à appliquer et sur le raisonnement. Il s'agit des divers procédés argumentatifs et rhétoriques utilisés par le juge afin de persuader et de justifier la pertinence et la justice de sa décision[27]. Il s'agit donc des ressources qu'il mobilise pour saisir la manière dont les normes sont formulées et appliquées dans la réalité. Il peut s'agir en droit constitutionnel, de « *l'histoire des concepts constitutionnels à celle des idées, des représentations collectives, des pratiques politique (…) des circonstances* »[28]. A cela il faut ajouter les travaux préparatoires et la culture politico-constitutionnelle au moment de la rédaction de la Constitution.

2.1.1. Etude de quelques arrêts significatifs qui illustrent les méthodes d'interprétation et le raisonnement du juge constitutionnel congolais

2.1.1.1. Méthodes d'interprétation

Le juge constitutionnel congolais, à l'instar de tout juge constitutionnel, se réfère aux méthodes d'interprétation, conçues comme des outils théorique, dont il peut employer pour déterminer le sens ou la portée exacte d'un énoncé normatif en vue de motiver et de justifier son raisonnement. Il sied de préciser que les méthodes d'interprétation sont hétérogènes suivant les critères des auteurs.[29]Ce n'est donc pas toujours facile de déterminer laquelle des méthodes d'interprétation a été utilisée par le juge constitutionnel, ce qui brouille quelque peu la catégorisation théorique des méthodes d'interprétation, la rendant plus complexe.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qu'elle recourt à plusieurs reprises aux méthodes classiques notamment les méthodes textuelle, intentionnelle, téléologique et systémique.

Lorsque le juge constitutionnel fait recours à la méthode textuelle, elle accorde primauté à l'analyse grammaticale du texte. C'est notamment le cas lorsqu'il statue sur sa compétence ou sur la recevabilité de la requête lui soumise. En effet, c'est en procédant à une interprétation textuelle qu'elle se déclare incompétente à contrôler la constitutionnalité des actes de procédure judicaire, des actions judiciaires et des poursuites judiciaires.[30]

---

[23] R. Const.099/TSR du 06 septembre 2007 ; R. Const.0089 du 08 septembre 2015 et R. Const.338 du 17 octobre 2016.
[24] C.S.J. R. Const. 099/TSR du 06 septembre 2007.
[25] CC. R. Const.0089 du 08 septembre 2015 et CC. R. Const.338 du 17 octobre 2016. En effet, à cause des contraintes liées au cas de force majeurs, elle a autorisé le report des élections.
[26] Lire GOLTZBERG S., *Les sources du droit*, 2e éd, PUF, Paris, 2018, pp.57-58.
[27] Lire CHAMPEIL –DESPLATS V., Méthodologie du droit et des sciences du droit, Dalloz, Paris, 2022, p.393.
[28] Lire BERANGER D., *op.cit*., p.345.
[29] Les différentes méthodes d'interprétation témoignent des multiples conceptions intellectuelles de l'interprétation juridique, Lire à ce propos CHAMPEIL –DESPLATS V., op.cit., p.423.
[30] Lire notamment les arrêts CC. R. Const. 0022/2011, CC. R. Const.175 et CC. R. Const. 0017/129/TSR., CC. R. Const. 168, CC. R. Const.0019.

La Cour ne cesse, en outre, de relever qu'un texte clair ne nécessité pas en principe d'interprétation[31]. C'est notamment le cas de la saisine en 'interprétation de l'article 70 de la Constitution[32]où elle a affirmé que « étant clair, l'alinéa 2 de l'article 70 ne nécessité pas en principe d'interprétation ». Cependant, la doctrine enseigne que l'interprétation ne se limite pas aux textes obscurs, car pour savoir si un texte est obscur ou clair, il faut l'avoir préalablement interpréter[33].

Consciente de la réalité théorique précitée, la Cour constitutionnelle a tout de même procédé à l'interprétation de l'article 70 de la Constitution en relevant l'intention du constituant par le recours fait aux travaux préparatoires. On peut ainsi lire dans le motif de sa décision ce qui suit: « « *la synthèse du débat général d'avril 2005 sur l'avant-projet de la Constitution (…) après amendements de cet article un deuxième alinéa a été ajouté pour que le Président de la République sortant puisse rester en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu afin d'éviter le vide institutionnel*.

Il appert de ce qui précède, que le juge constitutionnel congolais recourt aussi aux travaux préparatoires pour révéler l'intention du constituant, lorsque la méthode textuelle s'avère infructueuse. Au cas où toutes ces méthodes ne lui permettent pas de révéler le sens exact du texte, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle renseigne que cette dernière procède à l'interprétation téléologique qui recherche la finalité de la norme au regard du but poursuivi, notamment lorsqu'elle étend ses compétences pour contrôler les résolutions des assemblées législatives[34].

En effet, en se fondant sur la réalisation de l'idéal de l'Etat de droit et la protection des libertés publiques découlant des articles 1er, 149 et 150 de la Constitution de la République, la Cour constitutionnelle fait donc prédominer la finalité de ces dispositions.

Dans le cadre de la méthode systémique, le sens d'une norme est révélé ou construit au moyen d'une remise en perspective du texte qui est rarement isolé. Une multitude de facteurs entrent en compte dans l'appréhension d'un énoncé normatif. Il s'agit donc du système juridique à la lumière duquel se déploie l'interprétation. Cette méthode part de l'idée que les textes normatifs ne sont pas justes des dispositions disparates mais bien plus un ensemble harmonieux, aussi cohérent que possible, qui possède une logique interne et un esprit particulier.

Dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, on peut relever une part du recours fait par cette dernière à l'interprétation systémique, beaucoup plus dans la perspective de faire des droits fondamentaux, les principaux principes du système juridique congolais dont la protection doit être assurée avant celle de tout autre principe. C'est notamment le cas des arrêts R. Const. 356, 10 mars 2017 ; C.C., R. Const. 469, 26 mai 2017 ; C.C., R. Const. 1242 ; C.C., R. Const. 1532/1541 ; C.C., R. Const. 1558 ; C.C., R. Const. 1600 ; C.C., R. Const. 1625 précités dans lesquels la Cour s'est déclarée compétente de connaître de la constitutionnalité des actes d'assemblée lorsqu'ils portent atteinte aux droits que la Constitution accorde une protection particulière et qu'il n'existe aucune juridiction compétente pour les censurer.

La Cour constitutionnelle, faisant partie du pouvoir judiciaire, garant des libertés individuelles et droits fondamentaux des citoyens, conformément à l'article 149 alinéa 2 de la Constitution, elle doit, en matière de protection de ces droits, interpréter la Constitution suivant une approche systémique, étant donné que ceux-ci sont à la base de toutes les autres dispositions constitutionnelles dont elle est tenue de corriger les éventuelles imperfections, le constituant étant présumé avoir voulu protéger les droits essentiels de la personne humaine. Son objectif est donc de « *conserver l'harmonie du système considéré dans son ensemble et dans son évolution progressive* »[35].

Il y a lieu de relever que le juge constitutionnel est souvent appelé à faire usage des méthodes d'interprétation spécifiques[36], notamment la méthode de pondération ou de proportionnalité, ce qui transparait dans sa jurisprudence relative au contrôle de constitutionnalité des motions de censure et ou de défiance lorsqu'il met en balance, les dispositions constitutionnelles limitant ses compétences[37] et celles lui

[31] Lire notamment R. Const. 262 et R.Const. 1725 du 05 août 2022
[32] R.Const.262 du 11 mai 2016
[33] Notamment Savigny cité par CHAMPEIL –DESPLATS V., op.cit., p.422.
[34] Voir notamment les arrêts C.C., R. Const. 356, 10 mars 2017 ; C.C., R. Const. 469, 26 mai 2017 ; C.C., R. Const. 1242 ; C.C., R. Const. 1532/1541 ; C.C., R. Const. 1558 ; C.C., R. Const. 1600 ; C.C., R. Const. 1625.
[35] J-L. BERGEL, *op.cit.*, p.274.
[36] DYEVRE A., « Les pouvoirs du juge constitutionnel dans les démocraties contemporaines », in RFDC, n°13, 2023, pp.18-20.
[37] Les articles 160 à 164 de la Constitution.

attribuant la charge de garantir les droits et libertés fondamentaux en tant qu'institution du pouvoir judiciaire.[38]

Mettant ces prescrits constitutionnels ensemble, la Cour constitutionnelle arrive, par une argumentation structurée, à une concordance pratique entre eux, après bien sûr avoir évalué l'importance de chacun, en concluant qu'à chaque fois qu'un acte d'assemblée violerait un des droits constitutionnellement garantis, en sa qualité de garant de ces droits, elle se déclarerait compétente pour le censurer, bien que cette compétence ne lui soit pas expressément attribuée par la Constitution.[39] A contrario, c'est-à-dire si l'acte d'assemblée ne porte atteinte à aucun des droits fondamentaux, elle ne peut exercer cette compétence résiduelle.[40]

2.1.1.2. Raisonnement

Il s'agit du processus intellectuel qui implique l'analyse méthodique des situations de fait pour déceler un problème de droit et y apporter une réponse argumentée. Concrètement, le raisonnement juridique s'apparente à un dialogue constant entre les faits et le droit, guidé par des règles méthodologiques précises. Il est principalement de type syllogistique, ce qui signifie qu'il s'appuie sur trois éléments essentiels. Il est supposé offrir à tout juge, spécialement au juge constitutionnel, une certitude.[41]Il s'applique, dans le cadre du juge constitutionnel, dans une logique de juge de l'annulation, qui s'apparente à une opération intellectuelle guidée par un choix binaire : annulation ou non de la norme contrôlée, constitutionnalité ou inconstitutionnalité de la loi soumise au contrôle de validité constitutionnelle.

Le raisonnement du juge constitutionnel est donc apprécié à l'aune du syllogisme judiciaire qui renvoie à trois étapes, dont la majeure, constituée de la règle de droit applicable, la mineure, qui renvoie aux faits, et la conclusion, qui correspond à la décision.

Dans un raisonnement syllogistique, il y a deux syllogismes qui s'imposent au juge constitutionnel dans le cadre contrôle de constitutionnalité des normes. Le premier syllogisme a pour prémisse majeure une norme constitutionnelle, pour mineure la loi en litige et pour conclusion la décision d'annulation ou de validation la loi. La norme qui sert de majeure, est aussi déterminée par le juge au moyen d'une interprétation, elle-même produit d'un syllogisme.[42]

Dans le cadre de sa mission d'interprétation des dispositions constitutionnelles, prévue à l'article 161 al 1 de la Constitution, le principe du double syllogisme ne s'applique pas au juge constitutionnel, car aucune norme infra-constitutionnelle n'est remise en cause. Il est donc soumis à un seul syllogisme dont la majeure est sujette à interprétation.

L'application du principe de double syllogisme, en matière de constitutionnalité transparait dans les arrêts de la Cour constitutionnelle, dont notamment R. Const. 212/216/2016, dans lequel la Cour, saisie par requête de monsieur Kabengela pour non-conformité, aux articles 19 de la Constitution, de l'article 61 de la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la loi organique du 1e août 2015 qui dispose : « *Le Conseil supérieur de la magistrature propose à la révocation, sur simple constatation de la condamnation, le magistrat qui fait l'objet d'une condamnation définitive à la suite d'une prise à partie* », s'est penché dans un premier syllogisme, avant tout sur l'interprétation de la majeure, c'est-à-dire la combinaison des articles 19 et 61 point 5 de la Constitution, qui met en exergue la volonté du constituant à protéger coûte que coûte le droit de la défense, même pendant la période des circonstances exceptionnelles. Dans le deuxième syllogisme, la Cour a posé comme majeure, les articles 19 et 61 point 5 de la Constitution, confrontés à la mineure, qui n'est autre que l'article 61 de la loi organique précitée, laquelle a abouti à la conclusion constatant l'inconstitutionnalité de l'article 61 de la loi organique, qui méconnaît au magistrat condamné à la prise à partie, de présenter ses moyens de défense dans une procédure disciplinaire.

2.1.2. Cas concrets de l'application des principes constitutionnels

S'il est admis, suivant la thèse réaliste, que le juge constitutionnel jouit d'une liberté dans sa mission d'interprétation, il faut néanmoins relever que cette liberté n'est pas synonyme d'arbitraire, car la charge de la

[38] Les articles 149 alinéa 2 et 150 alinéa 1 de la Constitution.

[39] CC. R. Const 356 du 10 mars 2017, affaire Cyprien LOMBOTO LOMBONGE c/ Assemblée provinciale de la Tshuapa ; R. Const 411/2017 du 17 mars 2017, affaire Aimé BOKUNGU BUBU c/ Assemblée provinciale de la Mongala et R. Const 410/2017 du 17 mars 2017, affaire Vincent MANI BAHOMO c/ Assemblée provinciale du Sud-Ubangi.

[40] La Cour a notamment rappelé ce qui suit :« Pour ce qui est de la violation de l'article 138 de la Constitution, la Cour note, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une disposition qui contient des droits fondamentaux auxquels la Constitution accorde une protection particulière, elle n'en examinera pas le mérite ». Voir notamment les arrêts sous CC. R. Const.515, CC. R. Const. 1596

[41] DESPLATS V., Méthodologie du droit et des sciences du droit…op.cit., p.394.

[42] DRAGON G., « La qualité de l'argumentation constitutionnelle », *in RFDC*, n°102, 2015, PUF, p.339

signification d'une norme ne doit pas être le fruit de l'imagination ou de la fantaisie du juge, mais elle doit se fonder sur des valeurs et principes qui existent dans le système juridique, ce qui limite la liberté de l'interprétation sans toutefois la supprimer[43].

Il sied de relever que les valeurs dans une société ne sont pas nécessairement harmonieuses et cohérentes, chose que le juge constitutionnel doit particulièrement prendre en compte dans le but de les harmoniser ou de les arbitrer.[44]c'est ce que semble souvent faire le juge constitutionnel congolais dans plusieurs de ses décisions, notamment dans l'arrêt R. Const. 1800 où il s'est déclaré compétent pour exercer le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice lorsque celles-ci sont attentatoires à l'Etat de droit, aux droits de l'homme, aux principes de la démocratie pluraliste et aux autres valeurs consacrées par la constitution.

Elle ne cesse de fonder sa compétence résiduelle à contrôler les actes autres que législatifs et réglementaires, notamment les résolutions des assemblées législatives et les décisions judiciaires en faisant la combinaison des articles 1, 149 et 150 de la Constitution aux termes desquels l'idéal de l'Etat de droit et la protection des droits fondamentaux le fondent à contrôler la constitutionnalité des actes précités[45].

Aussi dans l'arrêt 1925, la même Cour a eu à déclarer inconstitutionnelle une motion de censure pour violation du droit de la défense tirée de l'absence de notification au gouvernement provincial de la décision du renvoi de la plénière d'une assemblée provinciale à une date ultérieure faute d'atteindre le quorum et de la décision de délocalisation de celle-ci[46].

De ces quelques exemples, il ne fait pas de doute que les principes et valeurs constitutionnels, dégagés par la Cour constitutionnelle, guident et influencent le système juridique congolais.

2.2.2. Impact de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur le système juridique congolais

La jurisprudence constitutionnelle, comme relevée ci-haut, joue un rôle crucial dans le développement et l'ajustement des systèmes juridiques. Son impact est visible à plusieurs points de vue, notamment en matière d'interprétation des lois, car elle fournit des clés pouvant aider à clarifier les ambiguïtés et à garantir une application uniforme des lois, ce qui renforce la prévisibilité et la sécurité juridique.

En matière de protection des droits fondamentaux, il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que celle-ci joue un rôle vital en vérifiant que les actes législatifs et réglementaires, ainsi que toutes les actions des institutions publiques, sont conformes à la Constitution ou respectent les droits constitutionnellement garantis, ce qui est de nature à assurer la primauté de la Constitution dans l'ordre juridique congolais.

Il y a lieu de noter que comme organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, la Cour constitutionnelle assure le maintien de l'équilibre des pouvoirs et prévient les abus de pouvoir. Elle est, pour ainsi dire, gardienne du temple constitutionnel[47] et contributeur de l'évolution du droit congolais en adaptant les interprétations au développement sociopolitique du pays.

2.2.2.1. Incidence de la jurisprudence sur le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire

Il ne fait aucun doute aujourd'hui que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui garantit le respect de la Constitution, produit des effets aussi bien sur la législation que sur les autres juges du système juridique congolais. En effet, la déclaration d'inconstitutionnalité d'un acte impacte directement la législation en vigueur, ce qui conduit le législateur ou l'exécutif à revoir les textes adoptés pour les aligner sur les principes constitutionnels dégagés par la Cour constitutionnelle. De même, les arrêts de la Cour constitutionnelle servent de précédents auxquels d'autres juges doivent se référer.

La Cour constitutionnelle, comme interprète légitime de la Constitution, permet, par sa jurisprudence, de clarifier la portée d'une disposition constitutionnelle ou légale, offrant ainsi une guidance précieuse aux autres juges et au législateur, surtout lorsque la disposition, objet d'interprétation, est ambiguë ou obscure. Il faut en outre préciser que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle peut conditionner ou influencer la rédaction des nouvelles lois qui doivent tenir compte des indicateurs jurisprudentielles donnés.

Il y a lieu de noter que la jurisprudence de la Cour constitutionnelles joue également un rôle central dans la protection des droits fondamentaux, car ses décisions peuvent établir des normes qui obligent le

[43] Lire BERANGER D., *op.cit.*, p.123.
[44] Idem.p.360.
[45] R. Const. 2004 du 04 août 2023, in Bulletin des arrêts 2022-2023, Kinshasa, 2024, p.228;
[46] R. Const. 1925 in Bulletin des arrêts 2022-2023, Kinshasa, 2024, p.228 ; R. Const.2004 du 04 août 2023 abonde dans le même sens.
[47]Lire MBATA MANGU A., inconstitutionnalité d'un troisième mandat présidentiel : Leçons de la Cour constitutionnelle du Bénin à d'autres Cours constitutionnelles africaines, in journal de l'IFGPA, n°1 du 28 août 2015, p.4

législateur à respecter et à promouvoir ces droits dans la loi. Elle participe également à la sauvegarde de l'équilibre des pouvoirs, ce qui favorise une interaction active entre différentes branches des pouvoirs de l'Etat.

2.2.2.2. Evolution de la jurisprudence et son influence sur la société congolaise

L'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle peut avoir un impact sur plusieurs aspects de la société congolaise, notamment en matière des droits de l'homme, d'Etat de droit et de démocratie.

En effet, comme il transparait dans sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle joue un rôle important dans la protection des droits fondamentaux, surtout dans l'interprétation qu'elle fait des dispositions constitutionnelles relatives à ces dits droits, en procédant à une interprétation extensive. Sa jurisprudence est en constante évolution pour mieux protéger les droits individuels, notamment le droit de la défense, le droit à une égale protection des lois.

Par ses prérogatives, notamment de contrôle de constitutionnalité des actes infraconstitutionnelles, la Cour constitutionnelle se pose ainsi comme garant de la supériorité de la Constitution sur tout acte normatif de l'Etat, renforçant de ce fait le rôle de l'Etat de droit, essentiel pour le développement de l'Etat. En effet, l'absence de contrôle de constitutionnalité, aura des effets négatifs sur l'équilibre du régime et la protection des droits humains[48]. En outre, comme juge de la sincérité du scrutin, elle est appelée à régler des litiges électoraux lors des élections présidentielle et législatives, devenant ainsi un rempart contre la fraude électorale.

Malgré les avancés décrits ci-haut, la Cour constitutionnelle fait face à des défis, notamment des pressions politiques qui sont susceptibles d'entacher son indépendance. Ces défis sont donc de nature à influencer négativement sa capacité à rendre des décisions impartiales.

CONCLUSION

Le constitutionnalisme et la démocratie, concepts essentiels dans le discours juridique et politique contemporain, inspirent l'idée d'un État de droit qui soumet l'action des gouvernants au respect des normes hiérarchisées, au sommet desquelles se trouve la Constitution, ainsi qu'à la garantie des droits fondamentaux. Dans un tel régime auquel la RDC a souscrit, il est mis en place des juridictions capables de sanctionner toute violation du droit par les pouvoirs publics, en l'occurrence les juridictions constitutionnelles.

En RDC, une Cour constitutionnelle au modèle européen a été instituée, dont les membres sont issus des trois pouvoirs de l'État, assurant ainsi une représentation équilibrée et favorisant son indépendance et son impartialité, ce qui justifie l'autorité absolue de ses arrêts. Elle joue, pour ainsi dire, un rôle essentiel en établissant des précédents juridiques et en assurant une cohérence dans le système juridique.

La motivation des décisions de la Cour constitutionnelle, qui en constitue le soutien nécessaire, est basée sur des méthodes d'interprétation et la logique qui sous-tendent son raisonnement. En effet, sa jurisprudence met en lumière les méthodes d'interprétation auxquelles elle fait souvent recours, notamment l'interprétation textuelle, l'interprétation intentionnelle, l'interprétation téléologique et l'interprétation systémique. Ces méthodes permettent de clarifier le sens des normes, c'est-à-dire la Constitution, norme de référence, et la norme à contrôler, la protection des droits fondamentaux, la résolution des conflits ainsi que la stabilité juridique.

C'est à partir de l'herméneutique juridique que le juge constitutionnel congolais arrive à dégager les principes directeurs et les valeurs sous-jacentes de la Constitution, lesquels influencent considérablement son application.

Dans la motivation de ses décisions, la Cour utilise le syllogisme du juge de l'annulation par un choix binaire : soit l'annulation, soit la régularité de la norme contrôlée. En d'autres termes, elle prononce soit la constitutionnalité, soit l'inconstitutionnalité de la norme attaquée. Ce raisonnement reflète également sa compréhension de la norme suprême et sa capacité à l'adapter aux changements politiques et juridiques.

En effet, lorsqu'elle examine la constitutionnalité des actes, la Cour se fonde sur des dispositions comme l'article 61 de la Constitution, qui énumère les droits et principes indérogeables, même dans des circonstances exceptionnelles. Cela lui permet de garantir que les libertés essentielles ne soient pas compromises sans un contrôle rigoureux, ce qui renforce la légitimité et l'efficacité du système juridique congolais.

La capacité de la Cour à s'adapter aux évolutions sociales et politiques, est essentielle pour qu'elle reste pertinente et efficace dans son rôle de garant des droits fondamentaux. Cela nécessite une analyse continue de l'impact de ses décisions sur la pratique démocratique et une flexibilité pour adapter son interprétation en fonction des besoins changeants des citoyens.

Pour mieux comprendre l'impact de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de la RDC sur l'évolution des droits fondamentaux et la garantie de la démocratie, il est essentiel de se pencher sur une

[48] Lire J-P CAMBY, « Introduction », in Contentieux et techniques constitutionnels, LexisNexis, avril 2023, pp.9-10.

comparaison avec d'autres cours constitutionnelles, notamment en Afrique, car cette approche comparée permettra de mettre en lumière les similitudes et les divergences dans l'application des principes constitutionnels et dans la protection des droits humains.

BIBIOGRAPHIE

Textes officiels

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *in JORDC*, numéro spécial, 52ème Année, Kinshasa
- Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle, in JORDC, 54e année, numéro spécial, 18 octobre 2013.
- Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 10 août 2018, in JORDC numéro spécial du 16 novembre 2018.

Decisions de justice

- CC, 08 septembre 2015, R. Const.089, inédit.
- C.C., 22 juillet 2022, R. Const. 1800, inédit.
- CSJ. 06 septembre 2007 R. Const.099/TSR
- CC. 17 octobre 2016, R. Const.338.
- CC. 17 octobre 2016, R. Const.338.
- CC. R. Const 356 du 10 mars 2017,
- CC.17 mars 2017, R. Const 411
- CC. 05 août 2022, R. Const. 1725
- CC. 11 mai 2016, R. Const.262
- C.C. 10 mars 2017, R. Const. 356.
- C.C., R. 26 mai 2017, R. Const. 469.
- CC. 04 août 2023, R. Const. 2004.

Ouvrages

- BERANGER D., La Constitution. Sources, interprétations, raisonnements, Dalloz, Paris, 2022.
- BOSHAB E. et MATADI NENGA GAMANDA, *Le statut de représentants du peuple dans les assemblées politiques délibérante, Louvain*-La-Neuve, Academia Bruylant, 2011.
- CHAMPEIL –DESPLATS V., Méthodologie du droit et des sciences du droit, Dalloz, Paris, 2022.
- DEBART T., *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, 2ème édition, Ellipses, 2007.
- DUPRE DE BOULOIS X., *Droit des libertés fondamentales*, 3e éd, PUF, Paris, 2022.
- FROMENT M., *la justice constitutionnelle dans le monde*, Paris, Dalloz, 1996, p.44
- GOLTZBERG S., *Les sources du droit*, 2e éd, PUF, Paris, 2018.
- LE DIVELLEC A. et DE VILLIERS M., Dictionnaire du droit constitutionnel, 12e éd, Dalloz.
- OST F. et VAN DE KERCHOVE M., De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit, Facultés universitaires de Saint Louis, Bruxelles, 2002, p.27.
- ROUVIERE F., Argumentation juridique, PUF, Paris, 2022, p.202.
- ZOLLER E. et MASTOR W., Droit constitutionnel, 3e éd, PUF, Paris, pp.255-256.

Articles scientifiques

- DRAGON G., « La qualité de l'argumentation constitutionnelle », *in RFDC*, n°102, 2015, PUF.
- DYEVRE A., « Les pouvoirs du juge constitutionnel dans les démocraties contemporaines », in RFDC, n°13, 2023.
- FAVOREU L., « La légitimité du juge constitutionnel », *RIDC 1994*.
- MBATA MANGU A., inconstitutionnalité d'un troisième mandat présidentiel : Leçons de la Cour constitutionnelle du Bénin à d'autres Cours constitutionnelles africaines, in journal de l'IFGPA, n°1 du 28 août 2015.
- MOUTON S., Présentation de l'ouvrage, in Le juge dans le constitutionnalisme moderne, IFJD, 2023.

- OTTAVIO QUIRICO., « Le contrôle de constitutionnalité français dans le contexte européen et international : Une question de priorités », *European Journal Of Legal Studies*, Vol 3 ISSUE 1 2010.
- TURPIN D., « La constitutionnalisation du droit et de la justice », *in Les Cahiers de droit*, vol. 42, n° 3, 2001.

Travail académique

- KALUBA DIBWA D., *Du contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo : contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, thèse de doctorat en droit, Université de Kinshasa, 2009, inédit.

Webographie

- GELINAS F., L'Etat de droit et l'évolution du Conseil constitutionnel français, in https://www.mcgill.ca/.../letat_de_droit_et_levolution_du_conseil_constitutionnel_francais.pdf ,
- GOUPY M., (2017). « L'état d'exception, une catégorie d'analyse utile ? Une réflexion sur le succès de la notion d'état d'exception à l'ombre de la pensée de Michel Foucault », in Revue interdisciplinaire d'études juridiques. https://www.cairn. (Consulté le 2 mars 2025).
- NGUELE ABADA M., « L'indépendance des juridictions constitutionnelles dans le constitutionnalisme des Etats africains francophones post guerre froide : L'exemple du Conseil constitutionnel camerounais », in www.africabib.org (consulté le 11 novembre 2024).
- POIRMEUR Y. et ROSENBERG D., la doctrine constitutionnelle et le constitutionnalisme français https://www.u-picardie.fr/curapp-revues/root/23/poirmeur_al.pdf